

Registration
SI/2014-52 June 18, 2014

ECONOMIC ACTION PLAN 2013 ACT, NO. 2

Order Fixing October 31, 2014 as the Day on which Division 5 of Part 3 of the Act Comes into Force

P.C. 2014-647 June 5, 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Labour, pursuant to section 203 of the *Economic Action Plan 2013 Act, No. 2*, chapter 40 of the Statutes of Canada, 2013, fixes October 31, 2014 as the day on which Division 5 of Part 3 of that Act comes into force.

EXPLANATORY NOTE

(*This note is not part of the Order.*)

Proposal

The Order fixes October 31, 2014, as the day on which the provisions of Division 5 of Part 3 of the *Economic Action Plan 2013 Act, No. 2* (the Act) come into force.

Objective

The objective of the Order is to bring into force amendments to the *Canada Labour Code* (the Code), and consequential amendments to the *National Energy Board Act* (NEBA), the *Hazardous Materials Information Review Act* (HMIRA) and the *Non-smokers' Health Act* (NSHA).

The amendments to the Code will strengthen the occupational health and safety internal responsibility system. The consequential amendments to the NEBA, the HMIRA and the NSHA will align these acts with the amendments to the Code.

Background

Part II of the Code, which governs occupational health and safety for employers and employees in industries under federal jurisdiction (e.g. banking, telecommunications, interprovincial and international road transportation) was enacted in 1986. The purpose of Part II of the Code is to prevent accidents and injury to health arising out of, linked with, or occurring in the course of employment to which it applies. Approximately 1.2 million employees are covered under Part II of the Code, representing under 10% of the Canadian workforce.

The internal responsibility system is the cornerstone of Part II of the Code, and the underlying philosophy of all occupational health and safety legislation in Canada. The internal responsibility system is based on a philosophy that everyone — both employees and employers — is responsible for his or her own safety and for the safety of co-workers.

Enregistrement
TR/2014-52 Le 18 juin 2014

LOI N° 2 SUR LE PLAN D'ACTION ÉCONOMIQUE DE 2013

Décret fixant au 31 octobre 2014 la date d'entrée en vigueur de la section 5 de la partie 3 de la loi

C.P. 2014-647 Le 5 juin 2014

Sur recommandation de la ministre du Travail et en vertu de l'article 203 de la *Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2013*, chapitre 40 des Lois du Canada (2013), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au 31 octobre 2014 la date d'entrée en vigueur de la section 5 de la partie 3 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(*Cette note ne fait pas partie du Décret.*)

Proposition

Dans le Décret, on fixe la date d'entrée en vigueur des dispositions de la section 5 de la partie 3 de la *Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2013* (la Loi) au 31 octobre 2014.

Objectif

L'objectif du Décret est de mettre en vigueur les modifications apportées au *Code canadien du travail* (le Code), et les modifications corrélatives à la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (LONÉ), à la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (LCRMD) et à la *Loi sur la santé des non-fumeurs* (LSNF).

Les modifications apportées au Code renforceront le système de responsabilité interne en matière de santé et de sécurité en milieu de travail. Les modifications corrélatives à la LONÉ, à la LCRMD et à la LSNF harmoniseront ces lois avec les modifications apportées au Code.

Contexte

La partie II du Code, qui régit la santé et la sécurité en milieu de travail pour les employeurs et les employés des secteurs d'activité de compétence fédérale (par exemple le domaine bancaire, les télécommunications, le transport routier interprovincial et international) est entrée en vigueur en 1986. L'objectif de la partie II du Code est de prévenir les accidents et les maladies liés à l'occupation d'un emploi régi par ses dispositions. La partie II du Code vise environ 1,2 million d'employés, qui représentent moins de 10 % de la main-d'œuvre du Canada.

Le système de responsabilité interne est la pierre angulaire de la partie II du Code et la philosophie qui sous-tend toutes les lois canadiennes sur la santé et la sécurité au travail. Ce système est fondé sur une philosophie selon laquelle tous les employés et les employeurs sont responsables de leur propre sécurité et de celle de leurs collègues.

Implications

The Order will bring into force, on October 31, 2014, a number of changes to the Code found in the Act, which received Royal Assent on December 12, 2013. These changes will reinforce the internal responsibility system to improve protection for Canadian workers and allow the Labour Program to better focus its attention on critical issues affecting the health and safety of Canadians in their workplace.

The amendments will also help improve the quality and consistency of decisions being made by the Labour Program and ensure that health and safety officer time is used more effectively to enforce regulations and focus on preventing workplace accidents.

Clarifying the definition of “danger” and reinforcing the accountability of workplace parties in resolving refusals to work

The amendments will clarify the definition of “danger” to ensure that work refusals concern situations where an employee is faced with an imminent or serious threat to their life or health. The amendments ensure that the definition of “danger” and the work refusal process are balanced and clear. Once a refusal to work occurs, the new process will ensure that employers and employees assess and address occupational health and safety issues effectively, efficiently and in a collaborative manner before involving the Labour Program of Employment and Social Development Canada.

Providing the Minister of Labour with all the powers and authorities previously conferred upon health and safety officers

The amendments will provide the Minister of Labour (the Minister) with the powers, duties and functions previously conferred on health and safety officers. The Minister will also have the authority, under subsection 140(1) of the Code, to delegate those powers, duties or functions to any qualified person or class of persons. The amendments will provide the Minister with greater oversight and accountability for the enforcement of Part II of the Code, which will lead to a more consistent approach in its enforcement.

Providing the Labour Program with discretion and flexibility to conduct its work in the most efficient manner possible

The amendments will allow the Minister to combine work refusals that affect the same employer and involve substantially the same issues. Furthermore, the Minister will have the authority to decline to investigate refusals to work which can be more effectively dealt with under another act or which are deemed to be trivial, frivolous, vexatious, or made in bad faith.

Consequential amendments to the NEBA, the HMIRA and the NSHA

The consequential amendments to the NEBA, the HMIRA and the NSHA will align these acts with the amendments made to the Code, by removing the references to “health and safety officers” and “regional health and safety officers.” The reference to both these terms in the HMIRA will also be replaced by a reference to the Minister or any person to whom the Minister has delegated powers, duties or functions.

Répercussions

Ce décret mettra en vigueur, le 31 octobre 2014, diverses modifications apportées au Code en vertu de la Loi, qui a reçu la sanction royale le 12 décembre 2013. Ces modifications renforceront le système de responsabilité interne afin d’améliorer la protection des travailleurs du Canada et de permettre au Programme du travail de mieux se concentrer sur les enjeux critiques qui touchent la santé et la sécurité des Canadiens au travail.

Ces modifications permettront également d’améliorer la qualité et la cohérence des décisions prises par le Programme du travail, et favoriseront l’utilisation efficace du temps de l’agent de santé et de sécurité afin de lui permettre d’appliquer les règlements et de se concentrer sur la prévention des accidents du travail.

Clarifier la définition de « danger » et renforcer la responsabilité des parties concernées dans la résolution des cas de refus de travailler

Ces modifications permettront de clarifier le terme « danger » afin de s’assurer que les refus de travailler se limitent aux situations dans lesquelles un employé est aux prises avec une menace imminente ou sérieuse pour sa vie ou sa santé. Ces modifications permettront de s’assurer que la définition du terme « danger » ainsi que le processus relatif au refus de travailler sont équilibrés et clairs. Dans les cas de refus de travailler, le nouveau processus permettra de s’assurer que les employeurs et les employés évaluent et abordent conjointement les enjeux liés à la santé et à la sécurité au travail, de façon efficace, avant de faire appel au Programme du travail d’Emploi et Développement social Canada.

Fournir au ministre du Travail tous les pouvoirs et autorités conférés antérieurement aux agents de santé et sécurité

Ces modifications accorderont au ministre du Travail (le ministre) l’ensemble des pouvoirs, des obligations et des fonctions conférés antérieurement aux agents de santé et sécurité. Le ministre sera également autorisé à déléguer, en vertu du paragraphe 140(1) du Code, ces pouvoirs, ces obligations et ces fonctions à des personnes ou à une catégorie de personnes compétentes. Ces modifications renforceront la capacité de surveillance et la responsabilité du ministre en ce qui concerne la mise en œuvre de la partie II du Code, et cela améliorera la cohérence de cette mise en œuvre.

Accorder au Programme du travail un pouvoir discrétionnaire et une souplesse accrue afin de lui permettre d’exercer ses fonctions avec une efficacité optimale

Ces modifications permettront au ministre de combiner les refus de travailler qui visent le même employeur et principalement les mêmes enjeux. De plus, le ministre sera autorisé à refuser d’enquêter sur les refus de travailler qui relèvent davantage d’une autre loi ou qu’il juge frivoles, vexatoires, sans objet ou de mauvaise foi.

Modifications corrélatives à la LONÉ, à la LCRMD et à la LSNF

Les modifications corrélatives à la LONÉ, à la LCRMD et à la LSNF harmoniseront ces lois avec les modifications apportées au Code, car elles retireront toute référence aux expressions « agents de santé et sécurité » et « agents de santé et sécurité régionaux ». On remplacera également la référence à ces deux expressions dans la LCRMD par une référence au ministre ou à toute personne à laquelle le ministre a délégué des pouvoirs, des obligations ou des fonctions.

Consultation

Stakeholders were given the opportunity to provide comments on the amendments to Part II of the Code through the parliamentary process, when the Act was considered by House of Commons and Senate committees.

Departmental contact

Shafi Askari-Farahani
Policy Analyst
Occupational Health and Safety Policy Unit
Labour Program
Employment and Social Development Canada
165 De l'Hôtel-de-Ville Street, 10th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0J2
Telephone: 819-654-4468
Fax: 819-953-4830
Email: shafi.askarifarahani@labour-travail.gc.ca

Consultation

On a donné aux intervenants l'occasion de commenter les modifications apportées à la partie II du Code dans le cadre du processus parlementaire, lors de l'examen de la Loi par les comités de la Chambre des communes et du Sénat.

Personne-ressource du ministère

Shafi Askari-Farahani
Analyste des politiques
Unité des politiques sur la santé et la sécurité au travail
Programme du travail
Emploi et Développement social Canada
165, rue de l'Hôtel-de-Ville, 10^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0J2
Téléphone : 819-654-4468
Télécopieur : 819-953-4830
Courriel : shafi.askarifarahani@labour-travail.gc.ca